

A-3199/19-2



CHFEP

Chambre des fonctionnaires
et employés publics

26, boulevard Royal | L-2449 Luxembourg | Tél.: 47 22 41-1 | Fax: 47 23 74 | chfep@chfep.lu | www.chfep.lu

A V I S

sur

le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 23 mars 2009 fixant la tâche des instituteurs de l'enseignement fondamental

Par dépêche du 23 janvier 2019, Monsieur le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a demandé, "*pour le 8 février 2019 au plus tard*", l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Un règlement grand-ducal du 23 août 2018 a modifié l'article 17 du règlement grand-ducal modifié du 23 mars 2009 fixant la tâche des instituteurs de l'enseignement fondamental en introduisant un nouveau mécanisme de rémunération des heures supplémentaires pour lesdits instituteurs. Les nouvelles modalités de calcul, qui arriment les montants des indemnités pour heures supplémentaires au salaire de base des enseignants de l'enseignement fondamental, étaient censées être beaucoup plus favorables que l'ancien mode de rétribution qui distinguait seulement entre deux paliers, à savoir une indemnisation de "*6,52€ N.I. 100 par leçon pendant les 12 premières années de service*" et une telle de "*8,92€ N.I. 100 par leçon après 12 années de service*". Elles ont été introduites afin d'inciter les instituteurs en service à prêter davantage d'heures supplémentaires pour contrer les effets néfastes de la pénurie d'enseignants qui a enregistré un pic à la rentrée 2017-2018.

Or, lors de la mise en œuvre du nouveau système, il s'est avéré que, comparé aux anciennes dispositions, le nouveau mécanisme de rémunération est moins favorable pour un certain nombre d'enseignants, notamment ceux en début de carrière ou en stage.

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet de remédier à cette situation fâcheuse en réintroduisant le "*taux de 6,52€ N.I. 100*" en tant qu'indemnisation minimale à allouer pour une leçon supplémentaire.

Le texte soumis pour avis à la Chambre des fonctionnaires et employés publics appelle les observations suivantes.

Ad préambule

Quant à la forme, la Chambre prend note que, une fois de plus, on s'est contenté de la mention "*L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ayant été demandé*" au préambule du projet de règlement grand-ducal. Cette mention ne correspond pourtant pas aux usages puisque la formule consacrée se lit: "Vu *l'avis de la Chambre (...)*".

À ce sujet, la Chambre des fonctionnaires et employés publics tient d'ailleurs à signaler qu'il découle de deux jugements du tribunal administratif, rendus le 12 octobre 2016 et le 24 janvier 2017, que le simple procédé "*de pure forme et stérile*" de solliciter l'avis d'une chambre professionnelle sans l'attendre, ou au moins laisser à celle-ci un délai suffisamment long pour se prononcer, constitue en fait une violation de la loi, alors que la chambre n'est pas effectivement et raisonnablement "*en mesure de finaliser son avis*" et de remplir ainsi une mission lui imposée légalement.

Malgré l'annulation – entre autres pour ce motif – par lesdits jugements de deux règlements grand-ducaux en matière d'enseignement émanant du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, la Chambre des fonctionnaires et employés publics doit constater que ce dernier se garde de suivre l'avertissement émis par le tribunal. En effet, le délai "*généreusement*" accordé à la Chambre pour se prononcer sur le projet sous avis est de dix jours ouvrables (le dossier étant entré au secrétariat de la Chambre le 25 janvier).

Dans ce contexte, la Chambre tient par ailleurs à rappeler que les avis qu'elle émet sont en principe adoptés en séance plénière, le délai de convocation d'une telle étant fixé par son règlement d'ordre interne à "*cinq jours francs au moins*".

Ad article 1^{er}

La Chambre des fonctionnaires et employés publics approuve que l'article 17 du règlement grand-ducal modifié du 23 mars 2009 fixant la tâche des instituteurs de l'enseignement fondamental soit complété par une disposition qui empêche que les enseignants en début de carrière ou les stagiaires-instituteurs soient pénalisés par rapport aux anciennes dispositions régissant la rémunération des heures supplémentaires.

Ainsi, les enseignants concernés pourront bénéficier du taux minimal de 6,52€ N.I. 100 par leçon jusqu'au moment où la formule générale introduite par le règlement grand-ducal du 23 août 2018 deviendra plus favorable pour eux.

Toutefois, la Chambre tient à relever que l'affirmation selon laquelle "*elle* (la modification rétroactive de l'indemnisation des leçons d'enseignement direct) *constitue, en effet, un net avantage pécuniaire pour chaque enseignant qui s'est déclaré volontaire pour prester des heures supplémentaires depuis la rentrée*", tirée du commentaire de l'article V du projet de règlement grand-ducal devenu par la suite le règlement grand-ducal du 23 août 2018, s'avère fautive.

En effet, bien que le projet sous avis tente de redresser la défaveur résultant de l'application du nouveau mécanisme de rémunération des leçons supplémentaires, les enseignants concernés toucheront tout au plus la même indemnisation pour les heures supplémentaires qu'ils ont prestées depuis la rentrée 2017-2018. Ils ne bénéficieront donc pas du "*net avantage pécuniaire*" préconisé par les auteurs du texte du règlement grand-ducal du 23 août 2018.

Reste à noter que, pour tous les instituteurs de l'enseignement fondamental, les augmentations des indemnités pour heures supplémentaires promises à la rentrée 2017-2018 restent bien au-dessous des montants annoncés par le ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

De même, la Chambre des fonctionnaires et employés publics a été informée que les montants présentés au Syndicat National des Enseignants SNE/CGFP lors des négociations sur les nouveaux taux d'indemnisation des leçons supplémentaires ont été bien supérieurs à ceux résultant de l'application de la nouvelle formule de calcul de l'article 17 du règlement grand-ducal modifié du 23 mars 2009 fixant la tâche des instituteurs de l'enseignement fondamental.

Ad article 2

Cet article fixe la date de prise d'effet du futur règlement grand-ducal.

La Chambre peut se déclarer d'accord avec le recours à la rétroactivité pour la mesure introduite à l'article 1^{er}, celle-ci étant à l'avantage

des agents concernés, sans heurter d'une manière ou d'une autre des droits de tiers.

Sous la réserve des observations qui précèdent, la Chambre des fonctionnaires et employés publics marque son accord avec le projet de règlement grand-ducal lui soumis pour avis.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des fonctionnaires et employés publics).

Luxembourg, le 1^{er} février 2019.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

R. WOLFF